

**N° 4881<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention  
de Stockholm sur les polluants organiques persistants,  
faite à Stockholm, le 22 mai 2001**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(10.1.2002)

Par sa lettre du 15 octobre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001.

La Convention de Stockholm couvre douze polluants organiques persistants (POP) considérés comme particulièrement dangereux et qui nécessitent dès lors une action immédiate.

La Chambre de Commerce s'étonne tout d'abord de la condamnation globale par les auteurs du projet de loi de toute substance chimique de synthèse développée „en vue de contrôler les maladies, combattre les insectes nuisibles et offrir dans la vie quotidienne un niveau de confort et de commodité sans précédent“. Aujourd'hui, les risques causés par ces produits l'emporteraient sur leurs avantages. La Chambre de Commerce estime que l'on ne saurait condamner globalement ainsi toute substance chimique de synthèse. S'il est vrai que certains produits se sont avérés toxiques et nocifs, tel n'est pas le cas pour la plupart des autres produits chimiques de synthèse.

La Convention de Stockholm prévoit d'éliminer progressivement la production de certaines substances, telles que l'adrine, le chlordane ou le hexachlorobenzène et de limiter la production de certains autres produits, dont notamment le pesticide DDT, largement employés depuis les années soixante. Un certain nombre de dérogations sont néanmoins possibles et doivent être consignées dans un registre.

Il est par ailleurs prévu de réduire les émissions d'autres polluants organiques persistants, tel que les dioxines et les furannes. La Convention de Stockholm préconise notamment l'emploi des „meilleures technologies disponibles“ et renvoie à cet effet à des principes qui sont d'ores et déjà appliqués au niveau communautaire.

Les dispositions de la Convention de Stockholm sont aujourd'hui déjà en grande partie relayées par différentes directives communautaires. Dans la pratique, cette Convention n'aura donc que peu de répercussions directes au niveau de la Communauté européenne.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler à l'encontre des dispositions techniques du projet de loi sous rubrique.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

